

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLEGE COMMUNAL SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président,
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE,
MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer et François FIEVET, Echevins;
M. Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur Général f.f.

Réf doc : CS067902/2017/DC

Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative à la livraison de béton par camion pompe, rue de la Station n°99 à 6220 Fleurus le 21/12/2017

Le Collège,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78.1.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande de la SCRL GENERAL TRAVAUX sise rue de Berlaimont n°11/1 à 6220 Fleurus (Tél. : 071/359.471- Fax : 071/351.400 - GSM : 0478/976.118 Mr PETRILLO) pour la livraison de béton par camion pompe, rue de la Station n°99 à 6220 Fleurus ;

Considérant que cette livraison empêchera la circulation des conducteurs au droit de la livraison vu la largeur de la voirie ;

Considérant que la circulation des conducteurs dans la rue de la Station est organisée en sens unique ;

Considérant qu'un arrêté de police est déjà d'application pour cette société à cette adresse (sous la référence CS067165/2017/La) et y interdit le stationnement sur 20 mètres ;

Considérant qu'une déviation sera mise en place par le demandeur en accord avec l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le 21 décembre 2017 de 08.00 Hrs à 12.00 Hrs à 6220 Fleurus, rue de la Station, tronçon compris depuis son carrefour avec la rue des Rabots jusqu'à son n°107, la circulation sera interdite dans les deux sens à tout conducteur.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3.

Article 3.

La présente ordonnance se trouvera sur le chantier et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1 de l'A.M. du 07/05/1999.

Article 4.

La signalisation sera placée et enlevée par l'entrepreneur qui se conformera aux articles 78.1.1 et 78.2.2 de l'A.R. du 01/12/1975.

Article 5.

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'A.M. du 07 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de troisième catégorie gênant fortement la circulation.

Article 6.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police.

Article 7.

La présente ordonnance prend ses effets immédiatement.

Article 8.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général f.f., Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Directeur du service travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité de Fleurus, à l'entrepreneur, aux services d'urgence, aux TEC et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général f.f.,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 19 décembre 2017.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Jean-Luc BORREMANS